

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SÉANCE	
29 septembre 2025	
DATE DE CONVOCATION	
22 septembre 2025	
DATE D’AFFICHAGE	
1 ^{er} octobre 2025	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	33
PRÉSENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32
QUORUM	17
Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité	
Certifiée conforme et exécutoire. Notifiée aux intéressés.	
Le Maire	

Le **VINGT-NEUF SEPTEMBRE** DE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ à 19H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :
Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. JAMET, COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, COPLO, LECERF, NDIAYE, GRESSENT, GASSA.
Mmes DUVALLET, ROUSSELIN, DESLANDES, ALTUNTAS, POUHÉ, BATAILLE, LEFEBVRE.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM MARC, GODEFROY, GUILLON, SABIRI et Mmes BENAMARA, DORDAIN, LOUBASSOU, DEBOISSY, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, VINCENT, MANTSOUAKA-MASSALA.

Était absent : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : M. MARC à M. AÏT BABA, M. GODEFROY à M. COQUELET, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, M. SABIRI à M. GHOUL, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme DORDAIN à Mme ALTUNTAS, LOUBASSOU à M. JAMET, Mme DEBOISSY à Mme DUVALLET, Mme TERNISIEN à M. LEGO, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, Mme GÜTH à M. NDIAYE, Mme VINCENT à Mme ROUSSELIN, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à M. BALUT.

M. Ousmane N'DIAYE
est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :
Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIÈRES, TEINTURIER et Mmes ECHARD-GOUBERT, GALLÉ-TESSONNEAU, JÉGU, ZAPPIA, CAMPISI.

Délibération N°13

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ATSEM – ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Mme Catherine Duvallet expose au Conseil municipal,

La suppression des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) intervenue depuis le 1^{er} septembre 2025 a eu un impact direct sur les missions et les plages d'intervention des ATSEM.

Jusqu'alors, l'organisation du temps de travail des ATSEM prévoyait notamment une présence le mercredi matin, afin de répondre aux horaires des écoles lors de la semaine de 4,5 jours. La suppression des TAP et le retour à la semaine de 4 jours ont rendu nécessaire une réorganisation des plages horaires des ATSEM, recentrées désormais sur les journées de classe.

Afin de garantir une mise en œuvre cohérente et adaptée, il a été nécessaire de conduire un temps de concertation avec les agents concernés et leurs représentants. Ce travail préparatoire a justifié la tenue de la présente délibération, bien qu'applicable à compter de la suppression des TAP, qui intervienne qu'a posteriori.

Accusé de réception en préfecture
0242427670120250929-250913-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Procédure d'optique : 30/09/2025

En concertation avec les instances représentatives du personnel et après information des agents concernés, il a été décidé d'adapter l'organisation du temps de travail des ATSEM de la commune.

Les objectifs poursuivis ont été les suivants :

- Assurer la continuité et la qualité du service public auprès des enfants et des établissements scolaires ;
- Adapter les plages horaires aux besoins effectifs du service résultant de la suppression des TAP ;

La nouvelle organisation proposée a été élaborée afin de concilier ces objectifs tout en respectant le cadre légal et les garanties statutaires des agents.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes concernant les agents ATSEM :

- Durée hebdomadaire : 38 heures par semaine scolaire et 35 heures par semaine de vacances scolaires pour un agent à temps complet ;
- Horaires de travail : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h00 à 17h30 ;
- Congés : 5 semaines de congés payés, 11 jours de RTT et 3 jours de sujétions particulières comme prévu dans l'accord de 2022, en raison de la pénibilité du travail en journée continue.

L'ensemble des mesures et règles proposées est formalisé dans le règlement du temps de travail en annexe de cette délibération.

Sur la base de ces éléments,

- **Considérant** que la suppression des TAP au 1er septembre 2025 a nécessité une réorganisation des services et un temps de concertation préalable avant l'adoption de la présente délibération ;
- **Considérant** que l'organisation précédente prévoyait un temps de travail le mercredi matin en raison des horaires des écoles dans le cadre de la semaine de 4,5 jours ;
- **Considérant** qu'en application de ces dispositions, il appartient à la commune de définir les règles relatives au temps de travail de ses agents dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984,
- **Considérant** la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),
- **VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- **VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- **VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- **VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- **VU** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT
- **VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 juillet 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'organisation du temps de travail des agents ATSEM de la commune, fixant la durée hebdomadaire à 38 heures par semaine scolaire et 35 heures par semaine de vacances scolaires pour un agent à temps complet ;
- **APPROUVE** en conséquence l'actualisation du règlement de temps de travail de la commune annexé à la présente délibération,
- **DÉCIDE** que la présente délibération prendra effet rétroactivement au 1er septembre 2025, date de la suppression des TAP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les arrêtés, décisions et actes administratifs nécessaires à

l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents s'y rapportant.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET

